

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 21/2010

du 12 mars 2010

## modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

DÉCIDE:

## Article premier

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

Les points suivants sont ajoutés après le point 1zzzzzc [règlement (CE) n° 1253/2008 de la Commission] du chapitre II de l'annexe I de l'accord:

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 18/2010 du 1<sup>er</sup> mars 2010 <sup>(1)</sup>.
- (2) Le règlement (CE) n° 1290/2008 de la Commission du 18 décembre 2008 concernant l'autorisation d'une préparation de *Lactobacillus rhamnosus* (CNCM-I-3698) et de *Lactobacillus farciminis* (CNCM-I-3699) (Sorbiflore) en tant qu'additif pour l'alimentation animale <sup>(2)</sup> doit être intégré dans l'accord.
- (3) Le règlement (CE) n° 1292/2008 de la Commission du 18 décembre 2008 concernant l'autorisation de *Bacillus amyloliquefaciens* CECT 5940 (Ecobiol et Ecobiol plus) en tant qu'additif pour l'alimentation animale <sup>(3)</sup> doit être intégré dans l'accord.
- (4) Le règlement (CE) n° 1293/2008 de la Commission du 18 décembre 2008 concernant l'autorisation d'un nouvel usage de *Saccharomyces cerevisiae* CNCM I-1077 (Levucell SC20 et Levucell SC10 ME) comme additif pour l'alimentation animale <sup>(4)</sup> doit être intégré dans l'accord.
- (5) Le règlement (CE) n° 102/2009 de la Commission du 3 février 2009 concernant l'autorisation permanente d'un additif dans l'alimentation des animaux <sup>(5)</sup> doit être intégré dans l'accord.
- (6) La présente décision ne s'applique pas au Liechtenstein,
- «1zzzzzd. **32008 R 1290**: règlement (CE) n° 1290/2008 de la Commission du 18 décembre 2008 concernant l'autorisation d'une préparation de *Lactobacillus rhamnosus* (CNCM-I-3698) et de *Lactobacillus farciminis* (CNCM-I-3699) (Sorbiflore) en tant qu'additif pour l'alimentation animale (JO L 340 du 19.12.2008, p. 20).
- 1zzzzze. **32008 R 1292**: règlement (CE) n° 1292/2008 de la Commission du 18 décembre 2008 concernant l'autorisation de *Bacillus amyloliquefaciens* CECT 5940 (Ecobiol et Ecobiol plus) en tant qu'additif pour l'alimentation animale (JO L 340 du 19.12.2008, p. 36).
- 1zzzzzf. **32008 R 1293**: règlement (CE) n° 1293/2008 de la Commission du 18 décembre 2008 concernant l'autorisation d'un nouvel usage de *Saccharomyces cerevisiae* CNCM I-1077 (Levucell SC20 et Levucell SC10 ME) comme additif pour l'alimentation animale (JO L 340 du 19.12.2008, p. 38).
- 1zzzzzg. **32009 R 0102**: règlement (CE) n° 102/2009 de la Commission du 3 février 2009 concernant l'autorisation permanente d'un additif dans l'alimentation des animaux (JO L 34 du 4.2.2009, p. 8).»

## Article 2

Les textes des règlements (CE) n° 1290/2008, (CE) n° 1292/2008, (CE) n° 1293/2008 et (CE) n° 102/2009 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

## Article 3

La présente décision entre en vigueur le 13 mars 2010, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

<sup>(1)</sup> Voir page 4 du présent Journal officiel.

<sup>(2)</sup> JO L 340 du 19.12.2008, p. 20.

<sup>(3)</sup> JO L 340 du 19.12.2008, p. 36.

<sup>(4)</sup> JO L 340 du 19.12.2008, p. 38.

<sup>(5)</sup> JO L 34 du 4.2.2009, p. 8.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 2010.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Alan SEATTER

---